

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 16 : Du lundi 13 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026, livraison le mardi 21 avril 2026 (version 1.2058.8)



Produit : nouveautés livrées

► Information du 13.04.2026 – Campagne d’envoi des CRM 124 de rappel annuel

2026 : L’Urssaf CN nous apporte des précisions sur la campagne des CRM 124 de rappel annuel 2026. L’ensemble des CRM 124 relatifs aux anomalies non corrigées de l’année 2025 a été émis par l’Urssaf entre le 13 et le 31/03/2026.

Pour rappel, les CRM 124 initialement transmis pour l’échéance DSN du 5/03/2026 ont été intégralement réémis le 23/03/2026. En effet, la première émission faisait à tort référence à la norme P24V01 et ne tenait compte que des neutralisations d’assiettes négatives plafonnées. Il faut donc se référer uniquement à la seconde émission, laquelle prend en compte la totalité des neutralisations d’assiettes négatives.

Absence de réception de CRM de rappel

L’absence de réception d’un CRM 124 signifie qu’aucune anomalie ne donne lieu à un rappel.

Les anomalies **UR_ANO_ASS_PLF_DIPA011 et J**, précédemment signalées via un CRM 120, ne feront pas l’objet d’une substitution dans les situations suivantes :

- Cas exclus du CRM 124 et de la substitution :
 - Assiette brute négative ;
 - Neutralisations techniques :
 - multi-contrats intra-SIREN ;
 - temps partiel avec heures complémentaires dépassant la durée légale.
- Cas présent dans le CRM 124 mais exclu de la substitution :
 - Absence d’écart financier (Rubrique "Montant recalculé des cotisations et contributions" non renseignée) :
 - Lorsque le cumul annuel des assiettes plafonnées déclarées au titre du salarié est identique au cumul annuel des assiettes plafonnées recalculées par l’Urssaf (avec une tolérance d’1 €) ;
 - Pour les salariés bénéficiaires de sommes provenant d’un CET et réaffectées à un PERCO, PERCEO, PEREO ou à un régime de retraite supplémentaire.

Focus sur la rubrique "Montant recalculé des cotisations et contributions" :

Le montant recalculé des cotisations et contributions, renseigné uniquement pour les anomalies substituables **UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01I et J**, n'a pas pu être restitué pour des raisons techniques dans certaines situations où la substitution pourra bien être mise en œuvre.

Les Urssaf sont informées de cette situation et pourront, sur demande du déclarant, communiquer le montant recalculé pour les salariés concernés.

🔗 **À noter** : Les anomalies non corrigées et non neutralisées restent consultables sur le service Suivi DSN du site Urssaf.fr.

📄 Voir la fiche [*Le CRM de rappel annuel et la DSN de substitution.*](#)

▶ **Chantier fiabilisation DDADUE : Nombre de jours travaillés et/ou d'absences** : Différents correctifs ont été apportés afin de fiabiliser le calcul du nombre de jours travaillés et/ou d'absences lors de la régularisation annuelle des droits à congés payés. Ces ajustements concernent notamment les situations de bulletins multiples, de traitement décalé des éléments variables, ainsi que l'utilisation de la saisie planning salariés.

📄 Voir la fiche [*Fiabilisation des calculs des congés payés : Rétrospective et suivis des nouveautés.*](#)

▶ **Gestion des contacts - Bibliothèque des modèles** : Un droit collaborateur dédié est désormais disponible pour restreindre l'accès à la bibliothèque des modèles de profil depuis le menu **Gestion interne > Contacts**. Les accès via l'onglet **Paramétrage paie** et le dossier restent inchangés.

📄 Voir la fiche [*Créer des profils de droits pour les contacts clients.*](#)

▶ **ENIM - Indemnités de rupture conventionnelle** : Mise en place d'une évolution permettant la gestion des indemnités de rupture conventionnelle des marins, via la création d'un profil de prime dédié (**RUPCONV**).

📄 Voir la fiche [*Profil RUPCONV – Indemnité de rupture conventionnelle ENIM.*](#)

▶ **CNRACL retraite : Correction** : Le libellé de cotisation CNR001 en cas de prorata forfait jour est calculé à partir du montant particulier **MtPart – 1** au lieu de 217 pour prendre en compte les spécificités de certaines entreprises.

▶ **Indemnités Kilométriques & Motos** : Lorsque la méthode 263 a pour **valeur O**, le calcul du montant IK annuel utilisait les seuils de tranche automobile (5 000 / 20 000 km) quelle que soit la nature du véhicule. Les motos se voyaient ainsi appliquer une formule incorrecte, incluant notamment une part fixe non prévue par le barème moto. Une **correction** a été apportée afin de distinguer les barèmes de l'Automobile et Moto/Vélocycle.

▶ **RAG & HC/HS non prise en compte** : Le calcul de la RAG pouvait être faux lorsque la méthode choisie pour le suivi des absences était la méthode réelle et que le salarié bénéficiait d'heures structurelles supplémentaires ne devant pas être intégrées dans le calcul de la RAG. C'est désormais corrigé.

► **Régularisation déduction PPA** : Un profil a été créé pour permettre de régulariser la déduction "PPA" appliquée à tort : REGUL-PPA.

Une fois le profil inséré via les éléments variables, indiquer les dates à régulariser via les colonnes "DDebAnnPpa" et "DFinAnnPpa".

📄 Voir la fiche [Traiter la déduction forfaitaire patronale \(TEPA/PPA\)](#).

► **Module épargne salariale et CSG/CRDS sur PPV** : Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, désormais, la CSG/CRDS se déclenche sur la PPV placée sur plan d'épargne.

► **Bulletin post emploi et épargne salariale** : Dorénavant, dans le traitement de la DSN, pour les bulletins post emploi issus de l'épargne salariale, les périodicités des données individuelles et des données agrégées sont alignées afin que les assiettes de CSG soient identiques.

Si toutefois l'anomalie **UR_ANO_ASS_CSG_DIDACD08** a été déclenchée, aucune régularisation n'est à opérer, car cet écart ne déclenche pas de recalcul de cotisation.

► **Contrat CEE à Mayotte** : Suite à des échanges avec l'ACOSS, il en ressort que dans la mesure où les assiettes forfaitaires ne sont, pour le moment, pas applicables à Mayotte, le droit commun de Mayotte s'applique pour le régime social des CEE à Mayotte.

De ce fait, plusieurs **corrections** ont été apportées :

- La modification du CTP CEE (140) par le CTP de Mayotte (101) ;
- Le déclenchement des cotisations via le brut (Mayotte) et non via la base forfaitaire (CEE) ;
- La suppression du libellé B03 "Base forfaitaire CEE, déclenché en brut.

► **Actions d'envoi des bulletins de paie** : À compter du 31 juillet 2026, l'ensemble des actions obsolètes permettant l'envoi des bulletins de paie en pièce jointe par e-mail sera définitivement supprimé.

Sont également concernées les actions de renvoi des bulletins originaux. Celles-ci se limitaient à l'envoi d'une simple notification par e-mail à l'administrateur mySilae Entreprise, sans remise à disposition effective des bulletins dans l'espace dédié.

Période transitoire :

- Durant les 3 mois précédant la suppression, l'utilisation de ces actions déclenche l'affichage d'une modale bloquante, informant les utilisateurs de la date de retrait définitif.
- Au 31 juillet 2026, toutes les actions permettant d'activer mySilae Entreprise et le module Bulletins directement depuis l'envoi des bulletins seront également supprimées.

Cela concerne notamment l'action "Envoyer par mail le bulletin original" pour les dossiers n'ayant pas activé mySilae Entreprise, renseigné un administrateur référent ou activé le partage des bulletins.

📄 Voir la fiche [Envoyer les bulletins](#).

- ▶ **Profil ANNULE-TRS** : Un correctif a été apporté afin que, lors de l'utilisation du profil **ANNULE-TRS** sur un bulletin post-emploi, les assiettes reprises soient conformes à celles des périodes régularisées.
- ▶ **Modèle bureautique "Page de garde solde tout compte"** : Le modèle bureautique prend désormais en compte la civilité renseignée dans la fiche Salarié.
- ▶ **DSN : Table NNE** : Mise à jour de la table DSN NNE "Code emploi statutaire de la fonction publique d'État".
- ▶ **Montant particulier** : Mise à jour de l'IRL 2026 (4ème trimestre 2025).





Nouveautés CCN : éléments livrés

- ▶ **Agricole : Taux** : Mise à jour des taux frais de santé non cadres de l'Accord National au 01/04/2026 pour le régime général et Alsace-Moselle (*source AGRICA*).
- ▶ **A001 Accoupage : Profil convention collective** : Pour les dossiers appliquant la CCN E212 avec les dispositions spécifiques au secteur de l'Accoupage (via coche établissement), la prime de 13ème mois prend désormais en compte le prorata pour les absences maladie non professionnelle ainsi que les absences non rémunérées d'une durée supérieure à 15 jours (consécutifs ou non).
✎ À noter que pour le déclenchement du 13ème mois, les salariés doivent être paramétrés sous la classification E212.03 spécifique à l'ancien secteur Accoupage.
- ▶ **E034 Exploitations agricoles du département de l'Ain : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- ▶ **E042 Exploitations et entreprises agricoles de Côte d'or, Nièvre et Yonne : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- ▶ **E047 Exploitations agricoles Drôme : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- ▶ **E057 Exploitations et entreprises agricoles Rhône : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- ▶ **E063 Exploitations agricoles de la Loire : Taux** : Mise à jour du taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- ▶ **E086 Exploitations forestières et scieries agricoles du Rhône-Alpes :**
 - **Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté ne tenait pas compte de la nouvelle valeur de point d'ancienneté au 01/03/2026 pour les entreprises adhérentes. C'est désormais corrigé.
 - **Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- ▶ **E144 Exploitations de polyculture, d'élevage, de maraichage, d'arboriculture fruitière, Haras & CUMA de l'Orne : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- ▶ **E124 Productions et travaux agricoles de l'Isère : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc MSA*).
- ▶ **E185 Exploitations agricoles de polyculture, élevage, culture/élevage spécialisés, viticulture, CUMA, ETA et ETF de Charente-Maritime : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- ▶ **A017 Ameublement (fabrication) : Prime de régularité :**
 - Le salaire de référence pour le calcul de la prime de régularité intègre désormais les majorations de dimanche et les commissions en plus du salaire de base, des heures supplémentaires aléatoires, de la prime d'ancienneté et du 13ème mois.

- Correction : En cas de versement de la prime de régularité au trimestre, la prime d'ancienneté ainsi que les heures complémentaires et supplémentaires sont désormais calculées en prenant en compte tous les mois du trimestre alors qu'avant ces éléments n'étaient pris en compte que sur la seule période en cours de mois de versement de la prime.

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) : Salaire** : Le pourcentage de maîtrise professionnelle s'applique désormais sur le coefficient valorisé (*incluant le complément de points lié à l'ancien coefficient*) et non plus sur le coefficient de base de la grille. La mise à jour du coefficient affiché ne se fait que si le résultat dépasse réellement le coefficient en vigueur (*confirmé par HEXOPEE*).

► **A038 Audiovisuel (production) : Retraite complémentaire** : Dans certains cas, la cotisation CCHSCT - PAV T1 (AR007) ne se déclenchait pas pour les intermittents artistes non-cadre. C'est désormais corrigé.

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Prime de 13ème mois** : Pour les salariés en forfait mensuel heures, le salaire de base était exclu à tort de la base de calcul du 13ème mois car il était capté comme une prime exceptionnelle D02. La **correction** réintègre ce salaire de base dans le calcul via la récupération des lignes.

► **A054 Alimentation (industries alimentaires diverses : 5 branches) : Salaire** : Extension de l'avenant n° 31 du 16 janvier 2026 relatif à la réévaluation des salaires minima au 01/01/2026, par arrêté du 02/04/2026 publié au JO le 17/04/2026.

► **BTP :**

- **CAPEB :**

- Réévaluation du taux fixe & part variable CAPEB Côte d'Or au 01/02/2026 (*source doc caisse*).
- Mise à jour du taux CAPEB Ardèche (CP010.07) au 01/01/2026 (*source doc caisse*).
- Mise à jour de la part variable & fixe CAPEB Morbihan au 01/01/2026 (*source doc caisse*).
- Mise à jour du taux CAPEB (Oise) au 01/03/2026 (*source doc caisse*).
- Mise à jour du taux CAPEB Isère code CP010.38 au 01/02/2026 (*source doc caisse*).

- **Taux :**

- Mise à jour des taux CCP pour la CIBTP du Sud Ouest au 01/04/2026 (*source doc caisse*).
- Mise à jour du taux CAPEB Rhône au 01/01/2026 (*source doc caisse*).

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire :**

- Réévaluation des salaires minima pour la région Normandie (Basse-Normandie & Haute-Normandie) au 01/04/2026 pour les adhérents FFB.
- Extension de l'accord régional (Auvergne - Rhône-Alpes) du 14/01/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.

► **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) : Salaire :** Extension de l'accord régional (Auvergne - Rhône-Alpes) du 14/01/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : Salaire :** Extension de l'accord régional (Auvergne - Rhône-Alpes) du 14/01/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.

► **B044 Bétail et viandes : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/03/2026 (accord non étendu).

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) : Salaire :**

- Extension de l'avenant territorial (Bouches-du-Rhône) n°20 du 21 janvier 2026 portant sur la Réévaluation des salaires minima des Bouches-du-Rhône au 01/01/2026, par arrêté du 02/04/2026 publié au JO le 17/04/2026.
- Extension de l'accord territorial (Ile-de-France) n°61 du 22/01/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.
- Extension de l'avenant n°139 du 14/01/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 10/04/2026, JO le 17/04/2026.

► **B059 Boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer : Cotisations : Correction** d'une anomalie sur l'assiette de cotisations de la tranche A de la prévoyance PR270 qui se calculait à tort sur l'intégralité de salaire brut au lieu de se limiter à la tranche A.

► **B065 Bureaux d'études techniques : Taux : Correction** : ajout du choix "Isolé" ou "Famille" au niveau du questionnaire de la fiche Salarié (pour le cas où l'entreprise opte pour la Structure " Isolé / Famille obligatoire").

► **C028 Chaussure et articles chaussants (industrie) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **C069 Commerces de gros : Prime d'ancienneté : Correction** du SMC horaire moyen annuel : La date de lecture du salaire minimum conventionnel a été corrigée pour utiliser l'année N-1 au lieu de l'année N conformément aux dispositions conventionnelles.

► **C070 Commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire : Prime annuelle :**

- Le calcul de la prime annuelle a été corrigé en cas de mode de calcul "1/12". Ainsi, en cas d'absence maladie non professionnelle pour hospitalisation, maintenue à 100 %, le montant de la prime n'est plus impacté.
- Le profil de prime **PRANNUELLE** a été corrigé pour que les lignes 959 et 960 correspondants au congé parental soient prise pour le calcul de la prime annuelle.

► **C084 Couture parisienne et autres métiers de la mode : Prime d'ancienneté :** La prime d'ancienneté versée en mars et septembre est désormais proratisée selon la présence du salarié sur la période de calcul de chaque versement. Pour les absences maladies, seules les absences non maintenues sont prises en compte dans le prorata, conformément aux dispositions conventionnelles.

► **C134 Commerce de détail alimentaire spécialisé : Salaire :** Extension de l'avenant n° 31 du 16 janvier 2026 relatif aux salaires minima, par arrêté du 02/04/2026 publié au JO le 17/04/2026.

► **C136 Conseil et service en élevage : Salaire :** Extension de l'avenant n°1 du 26/11/2025 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties, par arrêté du 29/01/2026, JO le 31/01/2026.

► **E003 Édition :**

- **Maintien de salaire en cas d'absence MAT/PAT/ADOPT:** Les dispositions du maintien de salaire en cas de maternité se déclenchent désormais pour les salariés du secteur de l'édition phonographique (ex E004 classés désormais en E003.05).
- **Salaires :** Réévaluation des salaires minima pour Annexe spécifique édition phonographique au 01/03/2026 uniquement pour les adhérents au SNPE (accord non étendu).

► **E023 Espaces de loisirs, d'attractions et culturels : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **F011 Personnel du réseau FNAB : APECITA : Correction :** Lorsque l'entreprise est rattachée au régime Agricole, l'APECITA (DI009) est attendue uniquement pour les Cadres (S21.G00.40.042 de valeur 01).

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/03/2026 pour les entreprises relevant de la filière de Teillage de Lin et Chanvre (ex L006) (accord non étendu).

► **G003 Gardiens, concierges et employés d'immeubles :**

- **Salaire : Correction :** la base de calcul du 13ème mois ne tenait pas compte du nombre d'UV pour les salariés de catégorie B lorsque le salaire de la fiche salariée était forcée.
- **Montant particulier :** Mise à jour des valeurs d'avantage en nature logement au 01/01/2026 (accord non étendu). L'avenant n°115 du 20/01/2026 prévoit les nouvelles valeurs 2026 mais

cet accord n'est applicable qu'à partir de son extension et de sa publication au JO. En revanche, les valeurs de l'avantage en nature logement étant conventionnellement basées sur l'évolution de l'IRL, il n'est pas nécessaire d'attendre l'extension de l'accord. Nous livrons donc les nouvelles valeurs qui s'appliquent à toutes les entreprises.

- ▶ **G006 Golf : Salaire minimum conventionnel : Salaire** : Extension de l'avenant n°96 du 21/01/2026 modificatif de l'article 10.2.1 salaires (SMC), par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.
- ▶ **I003 Imprimeries de labour et industries graphiques : Salaire : Correction** : La base horaire des salaires minimum conventionnels est de 152 heures 25 (au lieu de 151,67 heures).
- ▶ **J003 Jeux, jouets, articles de fête : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/04/2026 (accord non étendu).
- ▶ **M110 Métallurgie :**
 - **M025 Métallurgie (Belfort/Montbéliard) : Prime d'ancienneté** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/04/2026 (accord non étendu).
 - **M035 Métallurgie (Doubs) : Prime d'ancienneté** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/04/2026 (accord non étendu).
 - **M050 Métallurgie (Jura) : Prime d'ancienneté** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/04/2026 (accord non étendu).
 - **M075 Métallurgie (Bas-Rhin) : Prime d'ancienneté** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/04/2026 (accord non étendu).
 - **M105 Métallurgie (Haute-Saône) : Prime d'ancienneté** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/04/2026 (accord non étendu).
- ▶ **N006 Notariat : Module épargne libre et CP sur PERCO** : Des **corrections** ont été apportées concernant le placement des CP sur un PERCO :
 - Les bases CRPCEN ont été diminuées du montant des CP placés ;
 - La cotisation SS002 "CSA/repos versés au plan Retraite" a été ajoutée avec pour base le montant des CP placés.
- ▶ **OPA : Taux** : Mise à jour des taux frais de santé non-cadres de l'Accord National au 01/04/2026, pour le régime général et Alsace-Moselle (*source AGRICA*).
- ▶ **P013 Pâtisserie : Salaire** : Extension de l'avenant n°114 du 29/01/2026 relatif au barème de la grille nationale des salaires, par arrêté du 09/04/2026, JO le 17/04/2026.
- ▶ **P017 Pétrole (industrie) : Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté est calculée sur la base du salaire minimum conventionnel multiplié par un taux. Toutefois, un doc de l'UFIP fait apparaître

des montants fixes dont la valeur peut différer de quelques centimes par rapport au montant calculé. Les cas de comparaison n'étant pas automatisables, nous mettons à disposition la possibilité de saisir manuellement la prime d'ancienneté si vous souhaitez ajuster le montant.

► **P020 Pharmacie d'officine : Taux :**

- Extension de la réévaluation des taux Fond Haut Degré Solidarité HDS (PX080 & PX180) au 01/01/2026, au 01/01/27, au 01/01/28 et au 01/01/29 (par arrêté du 18/03/2026, JO le 02/04/2026).
- Réévaluation des taux Fond Haut Degré Solidarité HDS (PX080 & PX180) au 01/01/2026, 01/01/27, 01/01/28 et au 01/01/29 (accord non étendu).

► **P050 Produits alimentaires élaborés (industries) : Salaire :** Extension de l'accord n°123 du 30/01/2026 relatif aux salaires minima, par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.

► **P082 Organismes publics et coopératifs de l'habitat social (Ex : Habitat : offices publics de l'habitat et sociétés de coordination) : Salaire :** Extension de l'avenant n 1 du 21 janvier 2026 relatif à la réévaluation des salaires au 01/01/2026 pour les organismes publics et coopératifs de l'habitat social appliquant la nouvelle classification commune, par arrêté du 02/04/2026 publié au JO le 17/04/2026.

► **S009 Sport (commerce des articles de sport et équipements de loisirs) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima conventionnels par recommandation patronale de l'USC applicable uniquement à ses adhérents au 01/04/2026.

► **S015 Spectacle vivant (secteur privé) : Taux :** Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 (*source AUDIENS*).

► **S020 Sucrieries, sucrieries-distilleries et distilleries de Guadeloupe (personnel ouvrier, employé et agent de maîtrise) : Salaire :** Mise à jour des salaires Ouvriers au 01/02/2026 uniquement pour les adhérents à l'ASSOCANNE (accord non étendu).

► **T003 Télécommunications : Salaire :** Extension de l'accord du 23/01/2026 relatif aux salaires minima conventionnels pour 2026, par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.

► **T017 Tourisme (organismes) : Salaire :** Extension de l'avenant n° 47 du 26 novembre 2025 relatif à la classification et aux points d'indice, par arrêté du 10/04/2026, JO le 15/04/2026.

► **T022 Transport de fonds et de valeurs : Salaire :** Extension de l'avenant n°24 du 02/06/2025 portant revalorisation des minima conventionnels, par arrêté du 05/08/2025, JO le 19/08/2025.

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Salaire :** Mise à disposition de la majoration "Compagnon Déménageur" de 2% du taux horaire conventionnel pour les salariés du secteur du déménagement ayant obtenu la certification applicable à compter du 01/02/2026 (accord non étendu).

Pour déclencher cette majoration, activer la question : *"Le salarié a obtenu la certification « Compagnon Déménageur » (voir note associée)"* en fiche Salarié.



SARL EGLIPAIE

Siège Social : 201 route des Begets, 73370 BOURDEAU

07.52.03.55.02 | social@eglipaie.fr

www.eglipaie.fr